

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 février 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande de permis de construire PC 02213619J059 déposée le 23 octobre 2019 à la mairie de Loudéac (22600) ;

VU la demande d'avis déposée le 25 octobre 2019 par la SCI Ter Loudéac représentée par M. Philippe Ginestet et complétée le 8 janvier 2020, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 600 m², zone de Ker d'Hervé à Loudéac (22600) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que la commune est lauréate de l'appel à projet en faveur de la redynamisation des centres-bourgs et qu'elle va bénéficier à ce titre d'un accompagnement financier ;

CONSIDERANT que le déplacement de l'enseigne en périphérie va à l'encontre des objectifs de préservation de foncier et que la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Loudéac n'a pas été établie ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré que le projet ne puisse pas s'implanter dans un des nombreux bâtiments vacants du centre-ville de Loudéac;

CONSIDERANT que ce projet ne favorise pas les cheminements doux et entraînera une imperméabilisation importante des sols ;

A ÉMIS un avis **défavorable** à la demande de la SCI Ter Loudéac représentée par M. Philippe Ginestet.

Ont voté pour le projet :

Mme Gwenaëlle Kervella, adjointe à la mairie de Loudéac.
M. Georges Lefranc, président de Loudéac communauté Bretagne Centre.

A voté contre le projet :

M. Mickaël Chevalier, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Se sont abstenus :

M. Alain Ecobichon, adjoint à la mairie de Saint-Brieuc.
M. Christophe Gauffeny, architecte conseil au CAUE.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

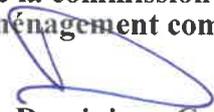
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 février 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille